

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1204814

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. et Mme Valérie G.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Douet
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nantes

Ordonnance du 21 mai 2013

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2012, présentée pour M. et Mme Valérie G. demeurant au 32, route de la T. à B. (44), par Me Raffin ; M. et Mme G. demandent au juge des référés :

- de condamner le c. h. L. V. O. à leur verser une provision d'un montant de 51 108.33 euros au titre de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;
- de condamner le c. h. L. V. O. à verser à M. G. une provision d'un montant de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral et de ses troubles dans les conditions d'existence au titre de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge du c. h. de L. V. O. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner le c. h. de L. V. O. aux dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire ;

Ils soutiennent que l'expert, a conclu, s'agissant des préjudices subis par Mme G. du fait de sa maladie reconnue imputable au service, que les souffrances endurées correspondaient à un quantum de 4.5 sur 7, qu'il existait un lien direct entre la maladie professionnelle, les séquelles et la cessation d'activité professionnelle de Mme G., que le préjudice esthétique était léger, que les douleurs physiques et leurs conséquences psychiques pouvaient avoir eu un retentissement sur la vie sexuelle de Mme G. et la vie familiale des requérants ; que Mme G. subit un préjudice d'agrément dès lors qu'elle a dû mettre fin à toute activité sportive ; qu'ils s'estiment donc fondés à demander réparation des préjudices subis par Mme G. au titre des souffrances endurées, des préjudices esthétiques et d'agrément et des troubles dans les conditions d'existence ; que Mme G. demande ainsi au titre des troubles dans les conditions d'existence la somme de 40 000 euros, au titre des souffrances endurées 10 000 € ; au titre du préjudice esthétique 1 000 euros, au titre des frais de déplacement pour la réunion d'expertise le 6 mars 2012 108.33 euros ; que, par ailleurs, les conditions d'existence de son époux ont été bouleversées ; que M. G. demande ainsi 1 000 euros au titre de ses troubles dans les conditions d'existence et de son préjudice

moral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2012, présenté pour le c h
L : V o ; il conclut au rejet et demande en outre de mettre à la charge de M. et Mme
G la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que la maladie professionnelle de Mme G ; telle que définie dans le
tableau n°98 des maladies professionnelles portait exclusivement sur le disque L5-S1;
qu'ultérieurement, elle a souffert d'une lombalgie sur le disque L5-S1 consécutive à l'intervention
chirurgicale et a également été atteinte sur le disque L4-L5 mais que cette dernière lombalgie est
dépourvue de lien direct et certain avec sa maladie professionnelle ; que le rapport d'expertise a
conclu que la radiculalgie gauche séquellaire était en lien direct avec la maladie professionnelle mais
qu'il n'en allait pas de même pour l'état lombalgique chronique ; que, par suite, les souffrances
vécues par Mme G en raison de son état lombalgique chronique sont dépourvues de tout
lien direct et certain avec sa maladie professionnelle ; que la créance ne présente pas un caractère non
sérieusement contestable ; à titre subsidiaire, il soutient que la provision demandée est excessive ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juillet 2012, présenté pour M. ou Mme G ; ils
concluent aux mêmes fins et soutiennent en outre que leurs demandes indemnitaires reposent sur les
conclusions du rapport d'expertise qui conclut que la lombalgie chronique avec douleurs
permanentes telle la radiculalgie sciatique de type neuropathique et les raideurs lombaires sont
imputables à la maladie professionnelle ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 août 2012, en
application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2012, présenté pour le c h L
V o ; il conclut aux mêmes fins ; il soutient en outre que la cessation d'activité de Mme
G n'est pas imputable à sa maladie professionnelle car elle a refusé le poste administratif
qui lui a été proposé ;

Vu l'ordonnance en date du 4 septembre 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture
d'instruction au 15 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice
administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Douet comme juge des
référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge
des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui
l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même
d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que, pour demander la condamnation de la commune de L. V. o. au paiement d'une provision, M. et Mme G. soutiennent que le rapport d'expertise en date du 4 avril 2012 sur les préjudices subis par Mme G. du fait de sa maladie reconnue imputable au service a conclu que les souffrances endurées correspondaient à un quantum de 4.5 sur 7, qu'il existait un lien direct entre la maladie professionnelle et ses séquelles et la cessation d'activité professionnelle de Mme G., que le préjudice esthétique était léger, que les douleurs physiques et leurs conséquences psychiques pouvaient avoir eu un retentissement sur sa vie sexuelle et familiale ; qu'elle a subi un préjudice d'agrément dès lors qu'elle a dû mettre fin à toute activité sportive ;

Considérant que les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'elles ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme G. souffre d'une lombosciatique reconnue maladie professionnelle au titre des maladies visées au tableau n°98 annexé à l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il résulte du tableau des maladies professionnelles n°98 que les maladies de sciatique par hernie discale sont présumées d'origine professionnelle s'il est établi que la personne a effectué « des travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : (...) ; dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ; dans le cadre du brancardage et du transport des malades (...) » ; qu'elle a développé une hernie discale en L5-S1 gauche conflictuelle et concordante ainsi qu'une discopathie L4-L5 ; que l'expert a conclu que la radiculalgie gauche était en lien direct avec la maladie professionnelle mais qu'il n'en allait pas de même pour l'état lombalgique chronique ; que, notamment, la discopathie L4-L5 n'entraîne pas dans le cadre de la maladie professionnelle ; qu'il indique toutefois que depuis la survenue de la lombosciatique S1 gauche en 2005 un état progressif douloureux chronique s'est installé ; que la lomboradiculalgie gauche, qu'il juge consolidée, est stabilisée mais qu'en revanche subsiste un état lombalgique chronique qui nécessite une prise en charge médicale ; qu'en conclusion, l'expert, après avoir rappelé que la lombosciatique S1 gauche était reconnue maladie professionnelle, a évalué à 4.5 sur 7 les douleurs ; qu'il a également reconnu des répercussions sur la vie sexuelle, sur les activités professionnelles et de loisirs ; qu'il a en revanche considéré que les conséquences sur la thymie de Mme G. n'étaient pas en lien direct avec sa maladie professionnelle et écarté le lien direct des lombalgies chroniques ; qu'il résulte de l'instruction que les préjudices de Mme G. résultent, au moins pour partie, de sa maladie professionnelle ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. et Mme G. n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de L. V. o. au versement d'une provision dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à la somme de 6 000 euros à valoir sur la réparation des

préjudices subis par M. et Mme G à raison de la maladie professionnelle de Mme G ; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que M. G justifierait d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence distincts ;

Sur les dépens :

Considérant qu'il y a lieu de réserver les dépens limités aux frais et honoraires de l'expert désigné par ordonnance de référé du 13 décembre 2011 jusqu'au jugement du Tribunal appelé à statuer sur le fond du litige opposant les parties ; qu'en conséquence, les conclusions des requérants relatives aux dépens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. et Mme G soient condamnés à verser au c h L V o la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du C h u de N la somme de 1 200 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1er : Le c h L V o est condamné à verser à M. et Mme G une provision de 6 000 (six mille) euros.

Article 2 : Le c h L V o versera à M. et Mme G 1 200 (mille deux cents) euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du c h L V o tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme V G , au c h L V o et au docteur A , expert.

Fait à Nantes, le 21 mai 2013.

Le juge des référés,

H. DOUET

La République mande et ordonne
au préfet de la Vendée,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier



R. ASTITOU



